



# **Règlement d'études du Doctorat en sciences biomédicales (PhD in Biomedical Sciences) (Toutes mentions)**

## **Article 1 – OBJET DU DOCTORAT**

1. La Faculté de médecine décerne un doctorat en sciences biomédicales (PhD in Biomedical Sciences), accompagné d'une mention précisant la discipline scientifique dans laquelle ce doctorat a été préparé. Les dénominations des mentions possibles correspondent à des disciplines spécifiques d'activités à la Faculté de médecine. Les mentions correspondent à des plans d'études spécifiques.
2. Il s'agit d'un cursus d'études de formation approfondie.
3. Chaque création de mention de doctorat fait l'objet d'un plan d'études préavisé par le Collège des professeur-es de la Faculté et adopté par son Conseil participatif. Les suppressions de mentions sont également préavisées par le Collège des professeur-es de la Faculté et approuvées par son Conseil participatif.
4. Sont réservées les formations doctorales spécifiques ou conjointes à plusieurs facultés ou hautes écoles qui demeurent soumises à leur propre règlement d'études.

## **Article 2 – STRUCTURE DE LA FORMATION DOCTORALE**

1. La formation doctorale comprend un travail de recherche dans la discipline scientifique concernée qui donne lieu à la rédaction d'une thèse. Ce travail de recherche est accompagné d'une formation théorique spécifique à la discipline (le programme doctoral) d'un mémoire de pré-doctorat.

## **Article 3 – ORGANISATION**

1. La formation doctorale est placée sous la responsabilité d'un Comité directeur spécifique à la discipline concernée.
2. Ce Comité est constitué de cinq à dix membres au maximum. Quatre à six membres, issus du corps enseignant, doivent provenir de la Faculté de médecine de l'Université de Genève et au moins 4 d'entre elles/eux appartiennent au corps professoral. Il est possible d'intégrer dans le Comité directeur un-e professeur- e de l'HES-SO Genève ou de Centres universitaires romands avec lesquels la Faculté de médecine de l'Université de Genève est partenaire.
3. Les membres du Comité directeur sont désigné-es par le Décanat. Leur mandat est de 4 ans. Il est renouvelable. Le Décanat désigne également la présidente ou le président du Comité directeur. Ce dernier ou cette dernière est membre du corps professoral, en principe professeur-e ordinaire.

4. Le Comité directeur a notamment les compétences suivantes
  - élaborer le plan d'études de la mention dont il est responsable
  - émettre un préavis sur les admissions et les équivalences des candidat-es,
  - approuver le choix du directeur de thèse,
  - préavis la composition et la modification du comité de thèse et du jury de thèse
  - approuver le sujet de thèse choisi d'entente avec le directeur de thèse
  - statuer sur la délivrance du titre

#### **Article 4 – CONDITIONS D'IMMATRICULATION**

1. Les candidat-es doivent réaliser les conditions générales d'immatriculation au sein de l'Université de Genève.

#### **Article 5 – CONDITIONS D'ADMISSION**

1. Peuvent être admis comme candidat-es au doctorat :
  - a. Les titulaires d'un diplôme ou d'une maîtrise universitaire délivré par une haute école suisse ;
  - b. Les titulaires d'un diplôme universitaire dont le niveau correspond à une maîtrise d'une haute école suisse ;
  - c. Les titulaires d'un autre diplôme universitaire reconnu par l'instance facultaire compétente ou d'un titre jugé équivalent par le Doyen ou la Doyenne de la Faculté de médecine sur préavis du Comité directeur.
2. Selon le domaine de formation antérieure du/de la candidat-e, un complément de formation peut être demandé, soit sous la forme de pré-requis, soit de co-requis à l'admission.
3. Les pré-requis, qui ne peuvent dépasser 30 crédits ECTS (European Credit Transfer and Accumulation System), doivent être réalisés avant le début de la formation doctorale. Si le/la candidat-e ne valide pas ce complément de formation avant le début de ses études, la décision d'admission rendue sous cette condition devient caduque de plein droit et le/la candidat-e ne peut pas être admis-e.
4. Les co-requis, qui ne peuvent dépasser 6 crédits ECTS, doivent être suivis et réussis dans le délai fixé lors de la décision d'admission. Leur non-réalisation dans le délai imparti entraîne l'élimination de l'étudiant-e de la formation doctorale.
5. L'admission se fait sur dossier. Celui-ci comprend un curriculum vitae, la copie des diplômes gymnasiaux et universitaires et les procès-verbaux des examens. L'évaluation du dossier peut être complétée par un entretien avec le/la candidat-e si le Comité directeur le juge utile. L'admission est décidée par le Doyen ou la Doyenne de la Faculté, sur préavis du Comité directeur.
6. En outre, le/la candidat-e doit obtenir l'aval écrit d'un-e directeur/trice de thèse pressenti-e certifiant d'un lieu d'accueil pour effectuer le travail de recherche inhérent au doctorat, accompagné de la Charte du doctorat signée par le/la candidat-e et par son/sa directeur/trice de thèse et son/sa co-directeur/trice, le cas échéant.
7. Les candidat-es admis-es sont immatriculé-es au sein de l'Université de Genève et inscrit-es au sein de la Faculté de médecine. Ils/elles s'acquittent des taxes universitaires semestrielles usuelles et des couts éventuels des modules isolés de formation continue.

## **Article 6 – DUREE DES ETUDES**

1. L'étudiant-e qui suit la formation doctorale est immatriculé-e pendant toute la durée de ses études.
2. La durée des études est de six semestres au minimum et de dix semestres au maximum.
3. Des dérogations à la durée des études sont possibles, sur demande écrite et motivée de l'étudiant-e adressée au/à la Doyen-ne. Le/la Doyen-ne statue sur préavis du Comité directeur. Toutefois, la durée minimum d'études ne peut pas être inférieure à 6 semestres et si une prolongation est accordée à la durée maximum d'études, elle ne peut pas excéder 2 semestres.

## **Article 7 – DIRECTION DE THESE**

1. Le travail de thèse s'effectue sous la direction d'un-e directeur/trice, membre du corps professoral ou maître d'enseignement et de recherche (MER) de la Faculté de médecine de l'Université de Genève ou de Centres universitaires romands avec lesquels la Faculté de médecine est partenaire. Le ou la directeur/trice peut aussi être un-e membre du corps professoral de l'Université de Genève appartenant à une autre Faculté. Le choix du du/de la directeur/trice doit être approuvé par le Comité directeur.
2. Lorsque le travail de thèse s'effectue sous la direction d'un-e MER de la Faculté de médecine ou de Centres universitaires romands avec lesquels la Faculté de médecine est partenaire, l'accord du/de la professeur-e responsable du/de la MER, ou l'accord du/de la directeur/trice du Département, ou de l'Institut de la Faculté de médecine est nécessaire. De plus, dans ce cas, une co- direction par un-e professeur-e de l'Université de Genève est obligatoire.
3. Lorsque le travail de thèse s'effectue sous la direction d'un-e professeur-e d'une autre Faculté de l'Université de Genève ou de Centres universitaires romands dans lesquels la Faculté de médecine de l'Université de Genève est partenaire, une co- direction par un-e professeur-e de la Faculté de médecine est obligatoire.
4. Lorsque le travail de thèse s'effectue sous la direction d'un-e professeur-e de la Faculté de médecine, peut être autorisée une codirection par un-e membre ou non de la Faculté de médecine impliqué-e dans la direction de thèse. La désignation de cette personne, titulaire d'un doctorat, doit s'effectuer durant la première année du travail de thèse et être soumise à l'approbation du Comité directeur et du/de la Doyen-ne. La demande émane du/de la directeur/trice de thèse.

## **Article 8 – COMITE DE THESE**

1. Un Comité de thèse est institué pour suivre l'avancement de la formation théorique du/de la candidat-e, assister et superviser le/la candidat-e dans la réalisation de son travail de thèse.
2. Le Comité de thèse est proposé par le/la directeur/trice de thèse et est approuvé par le Comité directeur. Il est composé d'au moins trois membres, dont le/la directeur/trice de thèse. Au moins un-e membre du comité est un-e professeur-e à l'Université de Genève et un-e membre appartient au corps professoral de la Faculté de médecine ; celles/ceux-ci sont choisi-es par le/la directeur/trice de thèse et par le/la doctorant-e. Tous/tes les membres sont en possession d'un titre de docteur.
3. Le Comité de thèse se réunit au moins une fois, en principe en fin de la première année de thèse. Cette séance du Comité de thèse se déroule de la manière suivante :

- i. Le/la candidat-e présente son mémoire de pré-doctorat, lors d'une présentation orale devant le Comité de thèse.
  - ii. Le Comité de thèse évalue l'avancée du travail de thèse, dont le mémoire de pré-doctorat, et s'assure que la thèse se déroule de manière positive pour toutes les personnes concernées. Une discussion suit la présentation orale. Ensuite, le/la candidat-e peut s'exprimer en l'absence du/de la directeur/trice de thèse. Finalement, ce-tte dernier/ère peut également s'exprimer en l'absence du/de la candidat-e.
  - iii. Un rapport est ensuite préparé, comprenant l'évaluation, conclu par un préavis positif ou négatif. Le rapport est signé par tous/tes les membres du Comité de thèse et par le/la candidat-e. Ce rapport est transmis au Comité Directeur.
  - iv. En cas de préavis négatif, le/la candidat-e peut présenter à nouveau son mémoire de pré-doctorat une seule et dernière fois dans un délai de douze mois, selon la même procédure.
4. Tout changement dans la composition du Comité de thèse, ou du/de la directeur/trice de thèse, doit être approuvé par le Comité directeur.

## **Article 9 – PROGRAMME DOCTORAL**

1. Chaque discipline scientifique (mention) propose un programme doctoral.
2. Les objectifs du programme doctoral visent principalement à développer les compétences scientifiques des chercheurs/euses, mais également à développer des compétences disciplinaires, méthodologiques et transversales. La socialisation scientifique et la constitution de réseaux en font aussi partie.
3. Le programme doctoral est placé sous la responsabilité du Comité directeur.
4. Le programme doctoral comprend des enseignements théoriques sous forme notamment de cours/modules et/ou la participation à des séminaires, colloques, conférences et/ou congrès.
5. Il permet l'acquisition de crédits ECTS, attribués en cas de réussite aux contrôles des connaissances, pour un total de 12 crédits au minimum à 20 crédits au maximum en fonction de la discipline.
6. Le détail du programme doctoral ainsi que le nombre des crédits attribués à chaque activité figurent dans le plan d'études préavisé par le Collège des professeur-es de la Faculté et approuvé par le Conseil participatif de la Faculté.
7. La réussite du programme doctoral doit avoir lieu au plus tard 8 semestres après l'admission au doctorat.

## **Article 10 – MÉMOIRE DE PRE DOCTORAT**

1. Selon la discipline choisie, l'étudiant-e présente un mémoire de pré-doctorat dans le domaine de son sujet de thèse.
2. Les modalités du délai de remise du mémoire, de sa présentation, de son contenu et de son évaluation sont précisées dans les directives internes de la discipline choisie.
3. L'étudiant-e obtient la mention « satisfaisant » ou « insatisfaisant » à son mémoire. En cas d'échec (mention « insatisfaisant »), l'étudiant-e ne peut présenter à nouveau son mémoire qu'une seule et dernière fois dans un délai de douze mois à partir du début de ses études. Un deuxième échec est éliminatoire.

4. Sur demande écrite et motivée de l'étudiant-e, le/la Doyen-ne peut accorder un délai complémentaire pour la remise du mémoire, sur préavis favorable du/de la directeur/trice de thèse.

## **Article 11 – CONTRÔLE DE CONNAISSANCES DU PROGRAMME DOCTORAL**

1. Pour obtenir les crédits ECTS requis dans le cadre du programme doctoral, le/la doctorant-e doit :
  - a. Suivre et réussir les cours/modules
  - b. Participer aux séminaires et colloques
  - c. Participer aux conférences et congrès
  - d. Pour certaines mentions, réaliser un stage d'observation et participer au séminaire d'accompagnement.
2. Chaque cours/module fait l'objet d'une évaluation écrite et/ou orale. Les enseignant-es annoncent la forme de l'évaluation en début d'enseignement.
3. L'évaluation est réussie si la note minimum de 4 sur 6 est obtenue et les crédits correspondants octroyés.
4. En cas d'échec à une évaluation, le/la doctorant-e a droit à une deuxième et dernière tentative.
5. La participation aux séminaires et colloques est validée par une attestation de participation.
6. La participation aux conférences et congrès est validée par l'attestation de participation fournie à l'issue des événements par les Comités d'organisation respectifs.
7. Les modalités d'évaluation du stage sont précisées dans les Directives internes des disciplines de formation concernées.
8. Si l'étudiant-e n'obtient pas les attestations de participation nécessaires aux séminaires, colloques, conférences ou congrès, il/elle ne peut se présenter au contrôle de connaissances du travail de thèse.
9. La réussite du programme doctoral dans sa totalité permet de se présenter au contrôle de connaissances du travail de thèse.

## **Article 12 – SUJET ET JURY DE THESE**

1. Le sujet de thèse choisi d'entente avec le/la directeur/trice de thèse est soumis à l'approbation du Comité directeur concerné.
2. La langue de la thèse est le français, mais à la demande du/de la doctorant-e, le Comité directeur peut accepter que la langue soit l'anglais. Un résumé en français, d'une à deux pages, sera joint au texte, quelle que soit la langue de rédaction de la thèse. En outre un résumé en anglais peut être exigé par le/la directeur/trice de thèse.
3. Le/La directeur/-trice de thèse constitue le jury de thèse. Ce dernier comprend au moins quatre membres dont le/la directeur/trice de thèse, un-e représentant-e du Comité directeur, un-e représentant-e du décanat et un-e membre du corps professoral de l'Université de Genève et un-e expert-e de la discipline, titulaire d'un doctorat, choisi-e à l'extérieur de l'Université de Genève par le/la directeur/trice de thèse.
4. Le Comité directeur préavise la composition du jury et transmet son préavis au/à la Doyen-ne. Lorsque la composition est approuvée par le/la Doyen-ne, le manuscrit de thèse est transmis aux membres du jury conformément à l'article 13, alinéa 4.

## Article 13 – CONTRÔLE DE CONNAISSANCES DU TRAVAIL DE THESE

1. Le travail de thèse est évalué par un examen oral ou écrit, par la qualité du manuscrit de thèse et par une soutenance publique. La procédure est la suivante :
2. L'examen oral ou écrit est organisé par le Comité directeur et évalué par le/la directeur/trice de thèse, un-e représentant-e du Comité directeur et un-e membre du corps professoral de l'Université de Genève. L'examen porte sur le contexte scientifique du travail de thèse. Le/la candidat-e remet le projet de manuscrit au Comité directeur ou au Comité de thèse, le cas échéant, au moins 2 mois avant la date de l'examen.
3. L'évaluation est réussie si la note minimum de 4 sur 6 est obtenue. En cas d'échec, l'étudiant-e peut se présenter une seconde et dernière fois à cet examen.
4. L'évaluation de la qualité du manuscrit est faite dans un premier temps par le/la directeur/trice de thèse. Lorsqu'il est jugé satisfaisant, le/la directeur/trice soumet le manuscrit de thèse au Comité directeur, accompagné d'un rapport et d'une proposition de composition de jury. Après l'approbation par le/la Doyen-ne de la composition du jury, le manuscrit de thèse est transmis aux membres du jury de thèse.
5. Le jury de thèse rend son rapport au plus tard dans les 30 jours qui suivent la réception du manuscrit. Il peut demander des modifications du manuscrit de thèse qui doivent être effectuées par l'étudiant-e avant la date de la soutenance. L'évaluation du manuscrit donne lieu à une mention « suffisant » ou « insuffisant ». Si le jury estime que le manuscrit est insuffisant, l'étudiant-e doit apporter les corrections et compléments demandés par le jury et soumettre à nouveau le manuscrit avant la soutenance publique de la thèse. Une deuxième évaluation "insuffisante" du manuscrit de thèse par le jury est éliminatoire.
6. Dès l'évaluation suffisante du manuscrit de thèse par les membres du jury, la thèse peut être soutenue.
7. Au terme de la soutenance publique, le jury de thèse délibère sous la présidence du/de la représentant-e du Comité directeur. Il approuve la thèse. avec ou sans mention. Deux mentions peuvent être décernées :
  - Mention **Bien** *with Distinction*
  - Mention **Très bien** *with Honors*

## Article 14 – DELIVRANCE DU TITRE

1. Le préavis positif du Comité de thèse, la réussite du contrôle de connaissances du programme doctoral et du travail de thèse constitue le cursus d'études complet tel que défini aux articles précédents et donne droit à la délivrance d'un « Doctorat en sciences biomédicales de la Faculté de médecine de l'Université de Genève », accompagné de la mention de la discipline scientifique dans laquelle ce doctorat a été préparé.
2. Le Comité directeur statue sur la délivrance du titre.
3. Le diplôme est signé par le/la Recteur/trice et le/la Secrétaire général-e de l'Université ainsi que par le/la Doyen-ne de la Faculté de médecine.
4. Le grade de doctorat est décerné au/à la candidat-e après que celui-ci ou celle-ci a déposé sa thèse en format papier et électronique conformément aux directives de la Faculté et de l'Université, notamment la Directive sur le dépôt et la diffusion des documents scientifiques dans l'Archive ouverte UNIGE.

## **Article 15 – FRAUDE ET PLAGIAT**

1. Toute fraude, incluant le non-respect des recommandations concernant l'usage de l'intelligence artificielle générative, tout plagiat, toute tentative de fraude ou de plagiat dûment constatée correspond à un échec à l'évaluation concernée.
2. En outre, le/la Doyen-ne de la Faculté de médecine peut sur préavis du Comité directeur, le cas échéant, annuler tous les examens subis par l'étudiant-e lors de la session ; l'annulation de la session entraîne l'échec de l'étudiant-e à cette session.
3. Le/La Doyen-ne de la Faculté de médecine peut également considérer l'échec à l'évaluation concernée comme définitif.
4. Le Décanat saisit le Conseil de discipline de l'Université :
  - i. s'il estime qu'il y a lieu d'envisager une procédure disciplinaire ;
  - ii. en tous les cas, lorsque l'échec à l'évaluation concernée est définitif et qu'il entraîne l'élimination de l'étudiant-e concerné-e de la formation.
5. Le/La Doyen-ne, respectivement le Décanat doit avoir entendu l'étudiant-e préalablement et ce/cette dernier/ière a le droit de consulter son dossier.

## **Article 16 – ELIMINATION**

1. Est éliminé-e du cursus d'études, l'étudiant-e qui :
  - a. ne réalise pas le complément de formation exigé en co- requis lors de son admission conformément à l'article 5, alinéa 4 dans les délais impartis,
  - b. ne reçoit pas le préavis positif du Comité de thèse dans les délais impartis conformément à l'article 8, ou reçoit deux préavis négatifs du Comité de thèse,
  - c. échoue définitivement à l'évaluation du mémoire de pré- doctorat,
  - d. échoue définitivement à l'une des évaluations du programme doctoral,
  - e. n'obtient pas les attestations de participation aux séminaires, colloques, conférences, etc. visées à l'article 11,
  - f. ne réussit pas le programme doctoral dans le délai maximum de 8 semestres après son admission au doctorat conformément à l'article 9, alinéa 7,
  - g. échoue définitivement à une des étapes du contrôle des connaissances du travail de thèse prévu à l'article 13 (examen oral ou écrit, manuscrit de thèse et soutenance publique, ...) ou n'en respecte pas les délais,
  - h. n'obtient pas les crédits requis, ni ne soutient avec succès sa thèse de doctorat dans les délais d'études indiqués à l'article 6 ci-dessus
2. Sont réservés les cas de fraude, plagiat, tentative de fraude ou de plagiat.
3. L'élimination est prononcée par le/la Doyen-ne de la Faculté sur préavis de Comité directeur, en tenant compte des circonstances exceptionnelles.

## **Article 17 – PROCEDURES D'OPPOSITION ET DE RECOURS**

1. Toute décision prise en application du présent règlement d'études peut faire l'objet, dans le délai de 30 jours dès le lendemain de sa notification, d'une opposition auprès de l'instance qui l'a rendue

2. Le règlement relatif aux procédures d'opposition du 16 mars 2009 (RIO-UNIGE) s'applique.
3. Les décisions sur opposition qui sont rendues peuvent faire l'objet d'un recours devant la Chambre administrative de la Cour de Justice dans le délai de 30 jours dès le lendemain de leur notification.

#### **Article 18 – ENTREE EN VIGUEUR ET DISPOSITIONS TRANSITOIRES**

1. Le présent règlement d'études entre en vigueur avec effet au 1<sup>er</sup> avril 2026.
2. Il s'applique à tous/toutes les nouveaux/velles étudiant-es dès son entrée en vigueur.
3. Il abroge le règlement entré en vigueur le 15 septembre 2025, sous réserve de l'alinéa 4 ci-dessous.
4. Les étudiant-es en cours d'études au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement d'études restent soumis au règlement entré en vigueur le 15 septembre 2025.